



Arrêt

**n°156 610 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 144 138 du 24 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2 Le 6 novembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 18 octobre 2011.

1.4 Les 8 janvier 2010, 22 avril 2010, 30 avril 2010, 12 janvier 2011, 12 mars 2011, 28 mai 2011, 16 juillet 2011, 22 janvier 2012, 21 avril 2012, 26 mai 2012 et 11 juillet 2012, le requérant, sous différents *alias*, a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.5 Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.6 Le 30 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Le 12 juin 2014, le requérant est arrêté et le 13 juin 2014, il est placé en détention.

1.8 Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

1.9 Le 28 août 2014, le requérant est condamné à une peine de 30 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.10 Le 19 novembre 2014, le requérant a été interrogé par un représentant de la partie défenderesse. Cette entrevue est attestée par un document du 26 novembre 2014, versé au dossier administratif et ayant pour titre « VERSLAG VAN HET INTERVIEW OP 19/11/2014 ».

1.11 Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 28.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12° : l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 13.06.2014

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12.03.2011, 22.01.2012, 13.06.2014

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 28.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure
- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu

L'intéressé a introduit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui a été transmise à l'administration le 25 mars 2014 et qui est restée sans suite. L'intéressé a par la suite affirmé devant l'accompagnateur de migration venu lui rendre en visite en prison le 26.11.2014 que cette relation était amicale.

Considérant qu'il ne peut se prévaloir d'une vie familiale et privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Maintien

[...]

».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 28.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces.

L'intéressé a introduit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge qui a été transmise à l'administration le 25 mars 2014 et qui est restée sans suite. L'intéressé a par la suite affirmé devant l'accompagnateur de migration venu lui rendre en visite en prison le 26.11.2014 que cette relation était amicale.

Considérant qu'il ne peut se prévaloir d'une vie familiale et privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Le caractère lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans [...] ».

1.12 Par un arrêt n°144 138, prononcé le 24 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de la première décision entreprise et a rejeté le recours pour le surplus.

2. Questions préalables

2.1 Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.11, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une « irrecevabilité inhérente à la nature de l'acte entrepris » et allègue que « [...] l'Etat belge estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée qui a été notifiée le 13 juin 2014 à l'intéressé. Il convient à cet égard de rappeler que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est précisément le cas en l'espèce. Il ressort en effet de l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2015 qu'il précise notamment être pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1er, 12° au motif que *l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 13/06/2014*, décision effectivement exécutoire au moment de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire, valablement motivé par ces seules considérations, n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant votre Conseil qui ne peut par conséquent que déclarer le recours irrecevable pour ce motif. »

En réponse à la cinquième branche du premier moyen de la requête, la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que « [l]a partie adverse entend enfin observer qu'au moment où elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante faisait bien l'objet de l'interdiction d'entrée du 13 juin 2014 et que c'est seulement postérieurement, lorsqu'elle a pris une nouvelle interdiction d'entrée, que celle-ci a remplacé la précédente. C'est donc à tort que la partie requérante prétend qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin avait été implicitement retirée et remplacée par l'interdiction de huit ans du 15 avril 2015 [...] ».

2.2.2 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « [l]e fait qu'une interdiction d'entrée [...] lui [a] été notifié[e] antérieurement n'ôte rien à l'intérêt du requérant. En effet, à titre principal, le requérant soutient qu'il y a lieu de considérer que par l'adoption de l'interdiction d'entrée présentement adoptée, la partie défenderesse a implicitement retiré l'interdiction d'entrée antérieure. Les deux mesures étant incompatibles cumulativement ou concomitamment. »

Dans la cinquième branche de son premier moyen, la partie requérante allègue qu'« [l]e ressort implicitement que l'interdiction d'entrée de 3 ans du 13.06.2014 a été implicitement retirée et remplacée par l'interdiction d'entrée de 8 ans adoptée le 15.04.2015. La coexistence de ces deux actes est incompatible et implique le retrait implicite du premier de ceux-ci [...] ».

2.2.3 Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans en date du 13 juin 2014, soit antérieurement aux actes attaqués dans le présent recours.

Interrogée lors de l'audience du 30 septembre 2015 sur l'existence de deux interdictions d'entrée à l'égard du requérant, la partie défenderesse précise que la première interdiction d'entrée vise un *alias* du requérant et la seconde sa véritable identité. Pour le surplus, elle s'en réfère en substance à sa note d'observations.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 15 avril 2015, même de plus longue durée, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin 2014.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 15 avril 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin 2014. Il en va d'autant plus ainsi que le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours visant l'interdiction d'entrée ne constitue pas l'unique motif fondant cette décision.

Le Conseil ne peut enfin pas se satisfaire de l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « [l]a partie adverse entend enfin observer qu'au moment où elle a

pris l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante faisait bien l'objet de l'interdiction d'entrée du 13 juin 2014 et que c'est seulement postérieurement, lorsqu'elle a pris une nouvelle interdiction d'entrée, que celle-ci a remplacé la précédente. C'est donc à tort que la partie requérante prétend qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin avait été implicitement retirée et remplacée par l'interdiction de huit ans du 15 avril 2015 ». En effet, le Conseil observe, d'une part, que les décisions, visées au point 1.11, ont été prises le même jour et que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle l'interdiction d'entrée visée serait postérieure à l'ordre de quitter le territoire, ne repose sur aucun élément du dossier, et, d'autre part, que cette affirmation n'est pas correcte au regard du cadre légal relatif à l'interdiction d'entrée. En effet, si, à la lecture du nouvel article 110^{ter}decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 22 août 2013, p.55804), il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de type « chronologique » avancé par la partie défenderesse, lequel fait fi du lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée.

2.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe « [s]ubsidiairement, [d'une] irrecevabilité compte tenu du défaut d'intérêt » et fait valoir que « Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire attaqué puisque même en cas d'annulation de celui-ci, elle resterait sous l'emprise des ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs notifiés antérieurement. La partie adverse entend en outre souligner que selon les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, l'obligation ne vaut pas uniquement si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] de sorte que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance. »

En réponse à la première branche du premier moyen de la requête, la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que « [l]a partie adverse ne peut que constater qu'il ne ressort pas des éléments en sa possession au moment de la prise des actes attaqués que la partie requérante était atteinte de sclérose en plaque. C'est donc en vain que celle-ci lui reproche de ne pas en avoir tenu compte et demande à votre Conseil d'avoir égard à sa maladie dans le cadre de l'examen de la procédure en annulation dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 15 avril 2015, soit à un moment où elle n'était pas informée de cette maladie. [...] Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Quant au fait que la partie requérante n'aurait pas les moyens de payer les frais exorbitants de ses médicaments, il lui appartient le cas échéant de le faire valoir dans une demande ad hoc, ce qu'elle ne semble pas encore avoir fait bien qu'ayant affirmé dans le cadre de la procédure en extrême urgence introduite le 22 avril dernier qu'elle entendait introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}. Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne pourra pas procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante sans se prononcer sur les éléments qui lui ont été communiqués dans le cadre de la procédure en extrême urgence et devra vérifier si le retour effectif de l'étranger risque d'entraîner une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]. La partie adverse estime dès lors que le moyen est prématuré. »

2.3.2 La partie requérante prend un premier moyen des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62, 74/11, § 3, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, le principe du droit de l'Union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115CE » et « de la théorie du retrait des actes administratifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après une série de considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « [t]out d'abord, force est de constater que la décision d'éloignement ne tient pas compte de l'état de santé du requérant. Celui-ci a été diagnostiqué, en février 2015, comme étant atteint de la sclérose en plaque (SEP). [...] Il avait contacté un conseil depuis la prison de Saint-Gilles afin d'introduire une procédure 9ter à cet égard et devait voir des neurologues spécialisés à sa sortie de prison le 12/4/2015. Cependant, il n'en a pas eu le temps puisqu'il a été mis à disposition de l'Office des Etrangers et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le docteur de la prison de Saint-Gilles a établi un certificat médical à cet égard. [...] Le requérant n'a pas le moyens pour payer les frais exorbitants de ces médicaments. Une recherche rapide sur internet démontre que le cout des médicaments est de 25000 dirhams. [...] Soit près de 2500€. [...] Les ONG décrivent la situation mais jusqu'à présent rien ne bouge. Ainsi une pétition a été cré[é]e sur le site avaaaz.org. [...] En outre, ce médicament est taxé à 24% par les autorités marocaines. [...] Un témoignage récent d'un jeune marocain atteint de la SEP indique que même sa carte du RAMED (régime d'assistance publique du Maroc) ne suffit pas à prendre en charge les soins. [...] Le requérant n'a plus de soutie[n] dans son pays d'origine. Il vit à charge de sa compagne, qui lui payait sa cantine en prison. [...]. Le fait de vivre sans traitement pour une personne atteinte de la sclérose en plaque est un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la [CEDH]. [...] ».

2.3.2.1 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.8, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe, à titre liminaire, que si l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de sa décision d'exécuter l'ordre de quitter le territoire de manière forcée – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil –, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, il convient d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé et ce, même si le requérant a, entre-temps, été remis en liberté du fait de l'arrêt visé *supra* au point 1.12.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2.3.2.2 En l'espèce, le requérant fait valoir la gravité de son état de santé, à savoir le fait qu'il souffre d'une sclérose en plaques, et notamment la nécessité de procéder à des investigations médicales

complémentaires (dont une prise en charge par un neurologue spécialisé) en suite du diagnostic récent de sa maladie intervenu en février 2015 par le médecin responsable de la prison de Saint-Gilles.

A l'appui de ce grief, il produit, en annexe à sa requête, son dossier médical auprès de la prison daté du 16 avril 2015 et un certificat médical type du médecin responsable de la prison de Saint-Gilles daté du 6 mars 2015 (celui-ci ayant été rédigé dans les formes du modèle utile pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980).

A l'examen de ces documents, le Conseil relève que la maladie du requérant a été récemment diagnostiquée et que le requérant est notamment victime de troubles touchant à sa vision et à sa motricité. Le Conseil observe à la lecture du certificat médical type du 6 mars 2015 que, s'agissant du pronostic de la pathologie rencontrée, le médecin responsable de la prison de Saint-Gilles précise que celui-ci dépend de l'évolution de la maladie et que des besoins spécifiques en matière de suivi médical existent ; ceux-ci consistant en une prise en charge par un neurologue et la réalisation d'une IRM. Il fait également mention d'un traitement nécessaire « à vie ».

Les pièces médicales précitées font état de la maladie grave dont le requérant est atteint et il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant.

Dès lors, même s'il ressort des débats de l'audience du 30 septembre 2015 que le requérant n'a pas encore introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime néanmoins qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement.

2.3.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

D'une part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'état de santé du requérant a été invoqué pour la première fois en termes de requête, dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence visée au point 1.12 du présent arrêt.

Le Conseil rappelle également que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. » A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son n° 144 138 du 24 avril 2015, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

D'autre part, la partie adverse souligne, dans son exception d'irrecevabilité, que « selon les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, l'obligation ne vaut pas uniquement si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] de sorte que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance. » et, en réponse à la première branche du premier moyen, que le moyen est prématuré en faisant référence au même extrait.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de sa décision d'exécuter l'ordre de quitter le territoire de manière forcée – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil –, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément.

2.3.2.4 Par conséquent, le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour défendable et la partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 avril 2015 et notifié le 17 avril 2015.

2.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 62, 74/11, § 3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, le principe du droit de l'Union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115CE » et « de la théorie du retrait des actes administratifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans la première branche du premier moyen elle développe l'argumentaire reproduit au point 2.3.2.

4. Discussion

4.1 Le Conseil estime, au vu des considérations énoncées aux points 2.3.2.1 à 2.3.2.3, que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est fondé.

4.2 L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse ne peut que constater qu'il ne ressort pas des éléments en sa possession au moment de la prise des actes attaqués que la partie requérante était atteinte de sclérose en plaques. C'est donc en vain que celle-ci lui reproche de ne pas en avoir tenu compte et demande à votre Conseil d'avoir égard à sa maladie dans le cadre de l'examen de la procédure en annulation dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 15 avril 2015, soit à un moment où elle n'était pas informée de cette maladie. [...] Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Quant au fait que la

partie requérante n'aurait pas les moyens de payer les frais exorbitants de ses médicaments, il lui appartient le cas échéant de le faire valoir dans une demande ad hoc, ce qu'elle ne semble pas encore avoir fait bien qu'ayant affirmé dans le cadre de la procédure en extrême urgence introduite le 22 avril dernier qu'elle entendait introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne pourra pas procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante sans se prononcer sur les éléments qui lui ont été communiqués dans le cadre de la procédure en extrême urgence et devra vérifier si le retour effectif de l'étranger risque d'entraîner une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]. La partie adverse estime dès lors que le moyen est prématuré.», n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 15.05.2015 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, prises le 15 avril 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT